

**Réf. : DECISION/2023/n° 13 /3.5**

**Objet : modification de contrat de concession funéraire, cimetière communal d'Aigues-Mortes.**

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires et notamment son article L. 2223-13,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T pour l'octroi des concessions ;

**Vu** la décision n°4 en date du 9 janvier 2014 par laquelle il a été délivré, à Monsieur et Madame Charles et Régine DAMOUR domiciliés 693 chemin d'Esparron à Aigues-Mortes une concession funéraire familiale pour une durée de cinquante ans dans le cimetière Fricasse 3, emplacement numéro 205, à compter du 12/12/2013,

**Vu** la demande présentée par Monsieur et Madame Charles et Régine DAMOUR le 1<sup>er</sup> février 2023 tendant à modifier le contrat de concession funéraire familial dans le cimetière communal en y ajoutant Monsieur et Madame Jean-Marc et Andrée DAMOUR à l'effet d'y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est accordé à ce que le contrat de concession familial, dans le cimetière communal, de Monsieur et Madame Charles et Régine DAMOUR soit modifié en ajoutant les concessionnaires Monsieur et Madame Jean-Marc et Andrée DAMOUR jusqu'à la fin du contrat de concession le 11 décembre 2063.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au titulaire de la concession, au receveur municipal et aux archives de la commune.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

**NOTA :** tout changement d'adresse postale devra être notifié au Service des Cimetières et il appartient au titulaire ou aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Fait à Aigues-Mortes, le 15 février 2023,

**Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN**



**Certifié exécutoire compte tenu :**

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage le :